

ASSEMBLEE NATIONALE23 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9

(Art. L. 331-14 du code de l'environnement)

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'aménagement forestier sont soumis pour avis conforme à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans ce parc.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre à un avis conforme de l'établissement public du parc national les documents d'aménagement forestier dans les départements d'outre-mer, compte tenu de la très forte couverture forestière des parcs envisagés et des particularités de la maîtrise foncière de ces forêts.